



MUNICIPALITÉ DE LA BOSTONNAISE

Résolution 2024-01-03

RÈGLEMENT NUMÉRO 4-17-23-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-17 AFIN D'INTÉGRER AU PLAN DE ZONAGE LA TOTALITÉ DU LOT 5 781 472 DANS LA ZONE M3 ET D'INTÉGRER DES DISPOSITIONS EN VUE D'ENCADRER L'UTILISATION DE CONTENEURS MARITIMES À TITRE DE STRUCTURE OU DE BÂTIMENT ACCESSOIRE.

Les membres du conseil déclarent avoir lu ledit projet de règlement.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'UNE modification est requise au plan de zonage afin d'inscrire l'intégralité du lot 5 781 472 dans la zone M3 ; qu'une modification est requise au règlement de zonage # 4-17 afin d'intégrer des dispositions en vue d'encadrer l'utilisation de conteneurs maritimes à titre de structure ou de bâtiment accessoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge maintenant opportun de procéder à une modification de son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance ordinaire du 14 novembre 2023 et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de cette même séance ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 23 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a effectué des modifications à la suite de la consultation publique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il n'a fait l'objet d'aucune demande ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Guy Laplante, appuyé par le conseiller André Plamondon d'ordonner et statuer par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement n° 4-17-23-2 modifiant le règlement de zonage numéro 4-17 afin d'intégrer au plan de zonage la totalité du lot 5 781 472 dans la zone M3 et d'intégrer des dispositions en vue d'encadrer l'utilisation de conteneurs maritimes à titre de structure ou de bâtiment accessoire.

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-17

ARTICLE 3 Modification du plan de zonage

Le plan de zonage est modifié de manière à intégrer la totalité du lot 5 781 472 dans la zone M3, le tout tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 4 Création de l'article 4.3.13 « Dispositions relatives aux conteneurs maritimes »

L'article 4.3.13 intitulé « Dispositions relatives aux conteneurs maritimes » est créé au chapitre 4 « Usages complémentaires » du règlement de zonage # 4-17 et ajouté à la suite de l'article 4.3.12 « Élevage » de la façon suivante :

« 4.3.13 Dispositions relatives aux conteneurs maritimes

4.3.13.1 Zones autorisées

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation ainsi que sur les terres publiques, l'installation ou l'implantation de conteneurs est autorisée comme bâtiment accessoire dans les zones affectées à des fins agricoles, agroforestières et forestières.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'installation ou l'implantation de conteneurs peut être autorisée comme bâtiment accessoire dans les zones affectées à des fins commerciales ou mixtes et uniquement sur des terrains dont l'usage principal est commercial ou industriel.

Il est interdit d'installer ou d'implanter un conteneur dans une zone de villégiature.

Pour les fins du présent article, est considéré comme un conteneur maritime tout caisson métallique dont les dimensions maximales sont :

- 3 mètres de hauteur ;
- 16 mètres de longueur maximale ;
- 2,6 mètres de largeur maximale.

Les boîtes de camion, remorques modifiées ou non, ou autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs maritimes.

4.3.13.2 Normes d'implantation

L'installation ou l'implantation d'un conteneur doit répondre aux conditions suivantes :

- 1) L'implantation doit se faire en cour arrière ;
- 2) Le conteneur ne doit pas être visible d'une voie publique ou privée, d'un lac ou d'une rivière;
- 3) Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur;
- 4) L'implantation doit être conforme aux dispositions du présent règlement applicables à un bâtiment accessoire.

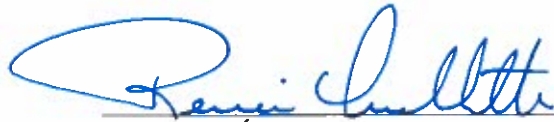
4.3.13.3 Utilisation de conteneurs comme structure à un bâtiment

L'utilisation d'un conteneur en tant que structure pour un bâtiment est autorisée partout sur le territoire de la municipalité aux conditions suivantes :

- 1) L'ouvrage devra respecter les normes relatives aux marges, aux dimensions minimales de la façade, à la hauteur et à la superficie en fonction de la zone et ce s'il s'agit d'un bâtiment principal ou accessoire ;
- 2) Le conteneur doit être propre, exempt de rouille, de publicité et de lettrage, etc. ;
- 3) Le bâtiment doit être pourvu en tout temps d'une toiture et d'un revêtement extérieur autorisé similaire et de même couleur que le revêtement extérieur dominant du bâtiment principal qu'il dessert ne permettant pas de l'identifier à un conteneur ou de reproduire son visuel. »

ARTICLE 5 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



RENÉE OUELLETTE – MAIRESSE



NATALIE JALBERT – DIRECTRICE GÉNÉRALE

Date de l'avis de motion : 14 novembre **2023**

Date d'adoption du premier projet de règlement : 14 novembre **2023**

Date de la consultation publique : 23 novembre **2023**

Date d'adoption du second projet de règlement : 12 décembre **2023**

Date de l'adoption du règlement : 9 janvier **2024**

Date d'entrée en vigueur : 10 janvier **2024**

ANNEXE A

